

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



**LE CANNET
DES MAURES**

Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2023-125

Nomenclature 6.1

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement
DN7 en agglomération

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes (partie réglementaire),

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal permanent JLL/ADP/JLR PTRU 043-2016 du 14 mars 2016 portant sur la réglementation du stationnement à l'occasion de manifestations culturelles ou commerciales temporaires ou de travaux,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation présentée en date du 24 octobre 2023 par l'entreprise SOLUTIONS30 sise route des Crêtes à Valbonne (Alpes Maritimes) en vue des travaux de réparation de conduite sur la Voie Aurélienne.

Afin de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant le déroulement de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la RN7 en agglomération.

ARTICLE 2 : Ces restrictions prendront effet lundi 06 novembre 2023 jusqu'au vendredi 24 novembre 2023.

ARTICLE 3 : Durant cette période :

- Il sera interdit de stationner aux abords du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h,
- Le cas échéant, la chaussée sera rétrécie et un alternat de circulation sera mis en place par un dispositif manuel ou par feu tricolores.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre- 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire). Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Toute personne intervenant sur le chantier devra

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2023-125
	Nomenclature 6.1

être équipée de vêtement de sécurité ou gilet de visualisation de classe 2 conforme à la norme NE 471.

ARTICLE 5 : Toute infraction, ou non-respect, au dit arrêté sera constatée par un procès-verbal et le contrevenant sera passible des peines édictées par les lois et règlements en vigueur. Il est rappelé que la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale sera considéré comme gênant et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (Code de la Route, article R417-10 ; II-10 et IV). La police municipale pourra, le cas échéant, procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 6 : En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande.

ARTICLE 7 : L'Adjoint délégué au service de la voirie, la Direction Générale des Services, la police municipale, la brigade de gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise SOLUTIONS30
- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cannet des Maures
- Pôle technique de la mairie du Cannet des Maures
- Direction Générale des Services

Fait à : Le Cannet des Maures, le 25 octobre 2023,

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,
André DEL PIA**



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr